

Unité départementale de l'Artois
Avenue de Paris
Centre Jean Monnet I - Entrée Asturias
62400 Bethune

Lille, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG

IMMEUBLE UNION
1-3 rue de l'Union square
92500 Rueil-Malmaison

Références : 323-2025
Code AIOT : 0007000499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement PPG implanté ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG
- ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin
- Code AIOT : 0007000499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des peintures acrylique et solvantées pour des applications diverses (bâtiment, automobile, industrie ou encore aéronautique) et conditionne des produits de traitement de bois. Elle emploie 140 personnes sur le site avec une production d'environ 40 000 t par an dont 20 % de solvantés.

Les installations disposent d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 1980 modifié. Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes:

- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ;
- 2640 : Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
8	8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
10	10) Examen d'un dossier de réservoir - Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	11) Examen d'un dossier d'équipement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	t (réception soumise)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
6	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	9) Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28 et 29-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 10 juin 2025 sur l'établissement PPG à Barlin (ZI de Ruitz) a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). Cette démarche vise à contrôler régulièrement certains équipements présentant un risque environnemental ou accidentel en cas de fuite due au vieillissement. La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, et de guides professionnels approuvés associés.

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site ;
- le recensement des équipements concernés et la mise à jour des listes d'équipements ;
- les modalités de contrôle des équipements concernés par un suivi au titre du PM2I ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PM2I ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Puis, le suivi des équipements concernés par le PM2I a été contrôlé au travers de l'examen par

sondage de 2 dossiers d'équipement : le réservoir n°S04 et la rétention associée.

L'inspection s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les équipements dont les dossiers avaient été examinés en salle auparavant (réservoir n°S04 + rétention).

En conclusion de la visite, sur les points contrôlés par sondage, l'équipe d'inspection a relevé **2 non-conformités réglementaires** :

1. L'absence de recensement des tuyauteries et capacités à suivre au titre du PM2I ;
2. Aucun réservoir de stockage du site n'a fait l'objet d'une visite Externe Détaillée datant de moins de 5 ans, comme requis par l'art. 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Pour ces 2 points, l'**Inspection propose à M. le préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sous 3 mois.**

Par ailleurs, l'Inspection formule :

- **3 demandes d'actions correctives** portant sur la formalisation du suivi des rétentions et massifs de réservoirs ;
- **7 observations** relatives notamment à des mises à jour ou des améliorations dans les documents de suivi d'équipements.

Pour ces points, l'exploitant est invité à répondre par courrier ou courriel dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

Selon l'arrêté préfectoral du 11/10/2016, l'établissement PPG à Ruitz est soumis :

- à autorisation pour les rubriques ICPE 4331 et 2640-2 ;
- à déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) pour 5 rubriques ICPE, dont la rubrique 4511.

L'établissement étant à autorisation pour la rubrique 4331, les arrêtés ministériels du 03/10/2010 et du 04/10/2010 sont applicables.

Côté organisation, c'est le service Hygiène Sécurité Environnement qui est chargé de l'application de la démarche du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) pour le site de PPG à Barlin (ZI de Ruitz).

Cela comprend :

- l'établissement et la mise à jour du recensement des équipements soumis à PM2I ;
- l'établissement et la mise à jour des plans d'inspection ;
- le suivi des échéances de contrôle ;
- la planification des contrôles, y compris les contacts avec le service Production pour la mise à disposition des équipements et le cas échéant les contacts avec les sociétés externes de contrôle ;
- la réalisation des visites de routine des réservoirs et des inspections annuelles de rétentions ;
- l'examen des comptes-rendus de contrôle des sous-traitants, en lien avec le service Travaux Neufs ;
- l'archivage et la tenue des dossiers d'équipements.

L'exploitant fait appel à des sociétés de contrôle spécialisées pour les visites externes détaillées de réservoirs de stockage.

Par ailleurs, l'exploitant peut solliciter des sociétés extérieures ponctuellement, notamment pour la mise à jour de son recensement ou pour la mise à jour de plans d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande ou observation formulée pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

La liste des équipements soumis à un suivi au titre du PM2I fait l'objet du fichier « HSE-E03-10-A01 Liste des équipements soumis et plan de surveillance ». Ce fichier a été présenté en séance et transmis par message électronique de l'exploitant du 10/06/2025. Ce recensement a été réalisé en 2014 avec l'appui d'un prestataire.

Le fichier comporte 3 onglets :

- 1 onglet pour recenser les réservoirs soumis à suivi PM2I selon l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ;
- un 2^{ème} onglet pour le recensement des réservoirs soumis à suivi PM2I selon l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;
- un 3^{ème} onglet pour la gestion des suites des contrôles réalisés en 2016 sur ces réservoirs.

Pour le recensement côté AM du 03/10/2010 (1^{er} onglet) :

L'exploitant a listé les réservoirs de plus de 10 m³ faisant partie de l'ICPE sous la rubrique 1432 (ICPE soumise à autorisation).

Cet onglet dénombre 31 réservoirs de liquides inflammables à suivre selon l'AM du 03/10/2010.

L'Inspection a remarqué que cette liste évoque des volumes « bruts » et non des capacités équivalentes.

Pour le recensement côté AM du 04/10/2010 :

Le 2^{ème} onglet liste les réservoirs du site avec leur volume, leurs caractéristiques géométriques (horizontal/vertical, cylindrique ou pas) et les mentions de dangers des produits contenus. Selon cet onglet, aucun réservoir n'est à suivre au titre du PM2I selon l'AM du 04/10/2010.

En conclusion, le recensement de l'exploitant dénombre 31 réservoirs de stockage à suivre au titre du PM2I, tous par application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (liquides inflammables).

L'Inspection estime que cette liste de réservoirs à suivre au titre du PM2I est cohérente avec les activités autorisées du site. L'Inspection s'interroge sur l'impact sur cette liste des dossiers de Porter à Connaissance de modifications matérielles, notamment les dossiers transmis en 2019 (PAC Xylophène) et en 2025 (PAC Obélisk).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°01 : À l'occasion de la prestation prochaine d'une société spécialisée, l'Inspection demande à l'exploitant de solliciter la vérification du recensement des réservoirs de stockage soumis à suivi PM2I. Cela permettra de confirmer ce recensement en tenant compte :

- des modifications matérielles survenues sur site depuis le recensement initial réalisé en 2014 ;
 - des catégories de liquides inflammables et donc des capacités équivalentes des réservoirs.
- L'exploitant tiendra l'Inspection informée des éventuelles évolutions apportées en conséquence à son recensement des réservoirs de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I est formalisée dans la note d'organisation réf. HSE-E3-10 version 01 d'avril 2022 intitulée « Programme de surveillance des installations classées vieillissantes ».

Ce document prévoit l'élaboration :

- de la liste des réservoirs concernés par un suivi PM2I ;
- d'un dossier d'équipement par réservoir ;
- d'un programme de surveillance avec visite de routine annuelle et une visite Externe détaillée quinquennale.

Le site ne comportant aucun réservoir de plus de 100 m³ ou 100 m³ éq., aucune visite Hors Exploitation Détaillée n'est requise et donc mise en œuvre par l'exploitant.

La procédure citée ci-dessus renvoie ensuite vers les annexes suivantes :

- annexe 1 : Liste des équipements soumis aux arrêtés du 03 et 04 octobre 2010 et plan de surveillance associé (réf. HSE - E3 - 10 - A01) ;

- annexe 2 : Fiche d'identité des équipements soumis aux arrêtés du 03 et 04 octobre 2010 (réf. HSE - E3 - 10 - A02) ;
- annexe 3 : Fiche de contrôle interne des équipements soumis aux arrêtés du 03 et 04 octobre 2010 (réf. HSE - E3 - 10 - A03) ;

L'Inspection a d'abord remarqué que la procédure réf. HSE-E3-10 version 01 d'avril 2022 ne porte que sur les réservoirs de stockage. En fonction des recensements réalisés, le périmètre des équipements à suivre au titre du PM2I peut être plus large et concerner également les tuyauteries, les capacités, les ouvrages de Génie Civil et les MMRI.

Par ailleurs, l'Inspection s'interroge sur le ou les document(s) qui constitue(nt) l'état initial d'un réservoir de stockage. En effet, 2 documents différents présentés par l'exploitant peuvent constituer l'état initial requis par l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 :

- la fiche d'identité (réf. HSE - E3 - 10 -A02), dont la version vierge constitue l'annexe 2 à la procédure réf. HSE-E3-10 (cf. ci-dessus). En amont de la visite, par message électronique du 27/05/2025, l'exploitant a transmis la fiche d'identité de la cuve S01 à titre d'exemple ;
- la fiche individuelle de suivi d'un réservoir aérien cylindrique vertical. Toujours à titre d'exemple, l'exploitant a transmis par mél du 27/05/2025 la fiche individuelle de suivi pour le réservoir R2A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°01 : L'Inspection demande à l'exploitant de formaliser son organisation pour le suivi au titre du PM2I pour les équipements autres que les réservoirs de stockage. L'exploitant transmettra à l'Inspection les documents créés ou modifiés à cet effet dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport).

Observation n°02 : L'exploitant précisera à l'Inspection le document qui constitue le dossier de suivi individuel de réservoir requis par l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'exploitant indiquera si chaque réservoir de stockage à suivre au titre du PM2I sur son établissement dispose de ce document constituant le dossier requis par ce même art. 28. Le cas échéant, l'exploitant établira ce document pour les réservoirs de stockage n'en disposant pas. L'exploitant tiendra l'Inspection informée des actions réalisées en réponse à cette observation dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/11

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan

d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. (...)

29-2. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3 (...) Les inspections externes détaillées (...) sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Pour les réservoirs soumis à suivi PM2I, la procédure réf. HSE-E3-10 prévoit bien la réalisation :

- tous les ans : d'une visite de routine ;
- tous les 5 ans : d'une visite externe détaillée.

L'établissement ne comportant aucun réservoir d'un volume supérieur à 100 m³ ou 100 m³_{éq.}, aucune visite hors exploitation détaillée n'est prévue.

Le suivi des échéances de contrôle est réalisé par le service Hygiène Sécurité Environnement du site. À cet effet, le service HSE a établi un tableau de suivi réf. HSE-E6-004-A01 (mis à jour en janvier 2025) libellé « *Liste des contrôles périodiques des équipements critiques HSE et vérifications réglementaires* ».

Ce fichier, présenté en séance, concerne tous types d'équipements à contrôler régulièrement. Il comporte une ligne pour le contrôle périodique des réservoirs de stockage au titre du PM2I. Ce fichier est mis à jour chaque mois. Il est balayé lors des réunions HSE mensuelles.

A la ligne des contrôles PM2I des réservoirs de stockage, le fichier de suivi indiquait 2016 comme date de la dernière visite externe détaillée pour tous les réservoirs du site à suivre au titre du PM2I. Ce type de visite est à réaliser au plus tard tous les 5 ans, selon l'art. 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Non-conformité n°01 : L'ensemble des réservoirs de stockage du site à suivre au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) n'ont pas fait l'objet d'une visite Externe Détailée datant de moins de 5 ans (non-conformité à l'art. 29-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010).

En séance, l'exploitant a indiqué avoir reporté la réalisation de ces visites dans l'attente d'orientations de sa maison-mère sur la pérennité des activités de son site et donc de l'utilisation de ses équipements. L'exploitant a également indiqué avoir déjà prévu l'intervention d'une société spécialisée, notamment pour la réalisation des visites externes détaillées des réservoirs

soumis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure n°01 : L'Inspection propose à M. le préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sous 3 mois sa situation quant au respect des périodicités des visites externes détaillées de ses réservoirs soumis à suivi PM2I. À cet effet, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Le fichier de recensement des équipements soumis aux arrêtés des 03 et 04 octobre 2010 ne liste aucune tuyauterie ni aucune capacité. L'exploitant a indiqué n'avoir jamais recensé les tuyauteries et capacités de son site à suivre au titre de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Lors des échanges en salle, l'exploitant a indiqué aux Inspecteurs que l'intervention d'une société spécialisée est prévue à partir du 16/06/2025 pour établir et formaliser ce recensement.

Non-conformité n°02 : L'exploitant n'a pas recensé de façon formalisée les tuyauteries et capacités à suivre dans le cadre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles - PM2I (non-conformité à l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure n°02 : L'Inspection propose à M. le préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant d'établir sous 3 mois un recensement formalisé des tuyauteries et capacités à suivre au titre de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Ce point figure au projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

Observation n°03 : En vue du recensement à venir sur les tuyauteries / capacités, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les points suivants :

- le 1^{er} critère de soumission de l'art. 5 de l'AM du 04/10/2010 s'applique quelles que soient les dimensions des équipements et quels que soient les caractères dangereux des produits contenus ;
- ce même critère peut concerner des équipements contenant un fluide liquide ou gazeux. Les éventuelles tuyauteries de gaz naturel sur site peuvent donc être concernées ;
- les équipements sous pression soumis à suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont exclus du périmètre du PM2I.

Ces points figurent aux pages 8 et 9 du guide DT 90.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection

de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant n'ayant pas recensé les tuyauteries et capacités à suivre au titre de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, aucun programme d'inspection n'a été rédigé pour en définir les modalités de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°04 : À l'issue du recensement à venir sur les tuyauteries / capacités, les éventuels équipements à suivre devront faire l'objet de programmes de contrôles. Dans ce cas, les programmes de contrôles devront détailler :

- les conditions d'exploitation des équipements ;
- les modes de dégradation redoutés ;
- les types de défauts attendus ;
- les modalités de contrôles proposées pour rechercher ces défauts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de liste formalisée des ouvrages de génie civil à suivre au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Mais, les représentants de l'exploitant ont indiqué que les rétentions à suivre sont celles des zones

: Solvants 1, Solvants 2 et Résines.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que, lors des visites de routine annuelles de réservoirs de stockage, les techniciens contrôlent également les rétentions et massifs associés.

À la demande des Inspecteurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir sur site de caniveau ou fosse humide soumis à suivi au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Enfin, l'exploitant a précisé qu'en l'absence de recensement des tuyauteries à suivre au titre de l'art. 5 de l'AM du 04/10/2010, il n'a pas encore recensé les structures supportant ces mêmes tuyauteries (structures à suivre au titre de l'art. 6 de l'AM du 04/10/2010).

En conclusion, pour les ouvrages de génie civil à suivre au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, le site dénombre :

- 3 rétentions ;
- 31 massifs de réservoirs ;
- aucun caniveau ou fosse humide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°02 : L'Inspection demande à l'exploitant de formaliser son recensement des ouvrages de génie civil à suivre au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Ce recensement devra intégrer les structures supportant les tuyauteries inter-unités à l'issue du recensement prévu pour ces mêmes tuyauteries. L'exploitant transmettra à l'Inspection les documents créés ou modifiés à cet effet dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : 8) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'établissement comporte 31 réservoirs de stockage, tous à suivre au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (liquides inflammables).

Ainsi, les massifs et rétentions associées sont de classe II. Ils sont donc à contrôler chaque année.

Les représentants de l'exploitant ont indiqué que les massifs et rétentions à suivre sont contrôlés lors des visites de routine des réservoirs de stockage associés. Ces contrôles sont réalisés par un technicien du service HSE et par un technicien d'une société prestataire. La fiche de contrôle interne réf. HSE - E3 - 10 - A03 (présentée en séance) est utilisée comme support des visites de routine.

L'Inspection a remarqué que cette fiche utilisée en support des contrôles des visites de routine des réservoirs de stockage ne comporte pas d'item dédié au contrôle du massif et de la rétention du réservoir.

L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de contrôle formalisé pour les contrôles annuels des massifs et rétentions de son site soumis à suivi PM2I au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°03 : L'Inspection demande à l'exploitant de disposer de rapports formalisés pour les prochains contrôles de rétentions et massifs à suivre au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant transmettra à l'Inspection le(s) documents créé(s) ou modifié(s) à cet effet dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : 9) Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28 et 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'éq. (réservoir de stockage)

Prescription contrôlée :

Art. 28 : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 29-1 : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des

conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. (...)

Constats :

Dans la suite du présent rapport, l'équipe d'inspection a contrôlé par sondage le contenu de 2 dossiers d'équipements :

- le dossier du réservoir de stockage S04 ;
- le dossier de la rétention associée au réservoir S04.

Pour le réservoir S04, l'exploitant a présenté l'état initial associé.

Le document indique que le réservoir S04 est un réservoir de 25 m³ en acier construit en 1980, à toit fixe. Le réservoir est posé sur jupe métallique et exploité en extérieur.

Les Inspecteurs ont remarqué que cet état initial indique que ce réservoir S04 contient du produit Exxsol D070. Pourtant, dans le dossier de Porter à Connaissance du projet Obélisk, il est indiqué que réservoir contient du produit Exxsol D120. Après recherches en séance, les représentants de l'exploitant ont pu confirmer que le réservoir S04 contient du produit Exxsol D120.

Par ailleurs, cet état initial a commencé à lister les contrôles réguliers réalisés sur ce réservoir. Mais, les derniers contrôles indiqués sont anciens et plusieurs visites de routine ont été réalisées depuis. En particulier, la visite de routine du 05/06/2025 n'apparaît pas.

Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection s'est rendue sur place et a pu visualiser le réservoir S04. Ce réservoir dispose d'un revêtement de peinture blanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°05 : L'exploitant mettra à jour l'état initial du réservoir S04 :

- pour indiquer le produit réellement stocké. L'exploitant tiendra compte des conséquences de cette mise à jour sur le point éclair et sur la catégorie du liquide inflammable contenu ;
- pour lever les incohérences et/ou oublis dans le tableau des contrôles réalisés sur l'équipement. Cela pourra passer par exemple par un renvoi vers le dossier de l'équipement ou par la suppression de ce tableau.

L'exploitant transmettra à l'Inspection le document modifié dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10) Examen d'un dossier de réservoir - Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'éq. (réservoir de stockage)

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Constats

Pour ce point de contrôle, l'équipe d'inspection a examiné par sondage les rapports de contrôles disponibles pour le réservoir S04.

Visite de routine :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière visite de routine, réalisée le 05/06/2025.

Aucune anomalie n'a été relevée lors de cette visite.

Visite Externe Détailée :

La dernière visite Externe Détailée pour ce réservoir S04 date du 13/04/2016. Le rapport correspondant à cette visite est le rapport DEKRA réf. B5571583/1601/18.

En particulier, ce rapport présentait les résultats des mesures d'épaisseurs réalisées :

- pour les viroles : entre 4,8 et 4,95 mm ;
- pour le fond : entre 5,5 et 5,7 mm.

En conclusion de cette partie, le contrôleur indiquait que les mesures d'épaisseur étaient conformes aux valeurs prévues par le plan d'inspection du réservoir.

Le rapport concluait sur l'absence d'anomalie remettant en cause la remise en service de l'équipement jusqu'à son prochain contrôle. Une remarque (non bloquante) recommandait une intervention de brossage / nettoyage / peinture pour stopper la corrosion.

Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection a pu constater la partie brossée/nettoyée et la peinture (blanche) présente sur ce réservoir.

la peinture (blanche) présente sur ce réservoir.

Visite Hors Exploitation Détaillée :

Le réservoir S04 ayant un volume de 25 m³, il ne fait pas l'objet de visites hors exploitation détaillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dépassement d'échéance de réalisation des visites Externes Détaillées pour les réservoirs du site est traité par la non-conformité n°01, avec proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : 11) Examen d'un dossier d'équipement (rétention soumise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier Massif et rétention

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

Pour ce point de contrôle, l'équipe d'inspection a examiné par sondage le dossier de la rétention associée au réservoir S04.

L'état initial de cette rétention figure au § 2.2 de l'état initial du réservoir S04. Il s'agit d'une rétention en béton d'un volume de 234 m³ sur la zone de stockage « Solvants 2 ».

Comme plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables se trouvent au droit de cette rétention, elle est de classe II. Par application du guide DT92, elle doit faire l'objet d'un contrôle annuel.

Les représentants de l'exploitant ont indiqué que le dernier contrôle annuel de cette rétention s'est fait en même temps que la visite de routine du réservoir S04, c'est-à-dire le 05/06/2025.

Comme indiqué dans les points de contrôles précédents, le support de contrôle utilisé pour la

visite de routine des réservoirs ne comporte pas d'item dédié au contrôle des massifs et réservoirs. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas formalisé de document distinct faisant office de compte-rendu de contrôle de la rétention. L'exploitant n'a pas pu présenter de compte-rendu pour le dernier contrôle annuel de la rétention de la zone Solvants 2.

Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection a pu constater la présence de nombreux débris et dépôts dans cette rétention. Cette configuration ne permet pas de contrôler dans de bonnes conditions l'état du revêtement béton de la rétention.

Par ailleurs, les Inspecteurs ont constaté que les affiches posées sur les tuyaux d'alimentation du réservoir S04 indiquent encore du Produit Exxsol D070. C'est également le cas du panneau d'information des cuves près du parc à solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence de compte-rendu formalisé pour les contrôles de rétentions et de massifs est traitée par la non-conformité n°03 ci-dessus.

Observation n°06 : L'Inspection invite l'exploitant à réaliser un nettoyage des rétentions soumises à suivi PM2I et situées en extérieur en préalable à leur prochain contrôle annuel. Ce nettoyage devrait permettre de réaliser les prochains contrôles dans de meilleures conditions.

Observation n°07 : Pour ses zones de stockage et de dépotage de solvants, l'Inspection invite l'exploitant à vérifier *in situ* la cohérence des affichages avec les produits contenus et à corriger (le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois